

GE_GERICHTE DCSO/164/2015 vom 8. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_164_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/164/2015 du 8 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/164/2015 del 8 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 3

Les plaignants font, en outre, grief à l'Office de ne pas avoir procédé à une évaluation actualisée du bien et d'avoir finalement fait figurer dans la rubrique "estimation" la mention 0 fr.

E. 3.1

La faillite comportant un élément d'extranéité dû au fait que le bien immobilier est sis en Espagne et que le défunt était domicilié à Genève, il convient de déterminer quel droit est applicable à ce bien.

L'art. 86 al. 1 LDIP prévoit que les autorités administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux. L'al. 2 précise qu'est réservée la compétence exclusive revendiquée par l'Etat du lieu de situation des immeubles. L'art. 9 ch. 7 du Code civil espagnol relatif aux règles de droit international privé dispose que la succession est régie par le droit national du de cuius au moment de sa mort, quelle que soit la nature des biens et le pays dans lequel ils se trouvent.

Au vu tant du droit international privé suisse qu'espagnol, il semblerait ainsi que le sort du bien immobilier sis en Espagne soit déterminé par le droit espagnol. Néanmoins, l'Office aurait dû estimer ce bien, comme cela découle des explications qui suivent.

E. 3.2

L'art. 227 LP dispose que chaque objet porté à l'inventaire est estimé. Les biens existant à l'étranger doivent aussi être portés à l'inventaire (art. 27 al. 1 OAOF [RS 281.32]). Ils sont estimés de la même manière que s'ils étaient localisés en Suisse et selon les mêmes critères, l'office des faillites pouvant recourir à l'entraide internationale ou désigner un expert qui mettra en œuvre un correspondant à l'étranger (ATF 130 III 90 consid. 3.2; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, 1998, n. 19 ad art. 227 LP; Urs LUSTENBERGER, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 9 ad art. 221 LP).

E. 3.3

En l'espèce, l'Office a renoncé à établir une estimation de la maison en Espagne, expliquant qu'il convenait au préalable de déterminer si ce bien était soumis ou non à la liquidation suisse de la succession. A cet égard, il est relevé que conformément à la jurisprudence citée

ci-dessus, les biens à l'étranger doivent être estimés de la même manière que s'ils étaient localisés en Suisse. Il n'apparaît pas qu'il faille déterminer préalablement à l'estimation si le bien considéré est soumis ou non à la liquidation suisse de la succession. Il en découle que l'Office aurait dû procéder à l'estimation du bien immobilier sans égard au droit applicable à celui-ci. Fondé, ce grief sera admis.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP) et il ne peut être alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

- 5/5 -

A/437/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 6 février 2015 par Les consorts T_____ contre l'inventaire dans le cadre de la faillite n° 2014 xxxxx4. Au fond : L'admet et dit que l'Office doit procéder à l'estimation du bien immobilier sis en Espagne et modifier l'inventaire en conséquence. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.